

ARRETE MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2022

OBJET. : **Interdiction de circulation sauf riverains, bus scolaires – Stationnement gênant Rue de Bertinghen pour le Cross de l'Union Nationale du Sport Scolaire ;**

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en **matière de circulation routière**,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Boulogne sur Mer en date du 28/10/2022 ;
- **Considérant que des jeunes sont attendus au Complexe Sportif de la Waroquerie dans le cadre du cross de l'Union Nationale du Sport Scolaire le mercredi 16 novembre, de 13h30 à 16h ;**

ARRETONS :

Article 1° **Le mercredi 16 novembre 2022, de 13h30 à 16h, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Bertinghen sauf transports scolaires et riverains. Le stationnement sera réservé aux transports scolaires.**

Article 2° Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3° **Les Services de la ville** assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

Article 4° Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur mer, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#signature#